COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

65-21-CA

HALIDOU HAMADASSALIA TOURÉ

APPELLANT

- and -

HOGANS GARAGE

RESPONDENT

HALIDOU HAMADASSALIA TOURÉ

APPELANT

- et -

HOGANS GARAGE

INTIMÉE

Motion determined without hearing
(section 44(8) of *Regulation 2012-103* of the *Small Claims Act*, R.S.N.B. 2012, c. 15) by:
The Honourable Justice Quigg

Motion tranchée sans audience
(paragraphe 44(8) du *Règlement 2012-103* pris en vertu de la *Loi sur les petites créances*, L.R.N.-B. 2012, ch. 15) par :
L'honorable juge Quigg

Date of decision:
July 23, 2021

Date de la décision :
le 23 juillet 2021

Written argument:

From the Intended Appellant on his own behalf:
June 11, 2021

Argumentation écrite :

De la part de l'appelant éventuel en son propre nom :
le 11 juin 2021

Décision

[1] Le 11 juin 2021, M. Touré a déposé une demande d'autorisation d'appel d'une décision portant sur une petite créance rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine et déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine le 18 mai 2021.

[2] En application de l'art. 21 de la *Loi sur les petites créances*, L.R.N.-B. 2012, ch. 15, pour interjeter appel, il faut obtenir la permission conformément aux règlements.

[3] Aux termes de l'art. 43 du Règl. 2012-103 pris en vertu de la *Loi*, une décision peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement.

[4] La motion en autorisation d'appel de M. Touré ne vise pas une question de droit uniquement. Par conséquent, la motion en autorisation d'appel est rejetée sans dépens.

Decision

[English Version]

[1] On June 11, 2021, Mr. Touré filed a request for Leave to Appeal a small claims decision of a judge of the Court of Queen's Bench filed in the Court of Queen's Bench on May 18, 2021.

[2] Under s. 21 of the *Small Claims Act*, R.S.N.B. 2012, c. 15, leave to appeal must be obtained in accordance with the regulations.

[3] As per s. 43 of *Regulation 2012-103* under the *Act*, a decision may be appealed to the Court of Appeal, on a question of law alone, with leave from a judge of the Court of Appeal.

[4] Mr. Touré's motion for leave to appeal does not concern a question of law alone. The motion for leave to appeal is dismissed without costs.